

mun, et toute tentative, qu'elle émane d'une institution religieuse ou civile, ayant pour objet de soustraire à la société la connaissance de faits qui sont nécessaires à sa sécurité, trouble l'égalité commune et réclame alors une telle préférence irrationnelle que la société manquerait à ses devoirs si elle les reconnaissait. Enfin la constitution a accordé la liberté de profession religieuse, la liberté de culte à toutes croyances sans distinction ni préférence, mais elle n'a pas accordé d'exemption des obligations légales antérieures. Elle a banni l'esprit de persécution de notre pays mais elle n'a pas affaibli le bras de la justice. Sa juste et ferme impartialité a confondu toutes les sectes dans une harmonieuse égalité, mais elle n'a abdicqué en faveur d'aucune les droits d'un gouvernement bien organisé.

Lorsque M. Gardener eut terminé, le tribunal ajourna au lendemain pour la réplique.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)